

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 104-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2018.RRGR.359

Déposée le: 04.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gnägi (Walperswil, PBD) (porte-parole)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Leuenberger (Trubschachen, PBD)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 07.06.2018

N° d'ACE: 811/2018 du 15 août 2018
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



La faible croissance, priorité du programme gouvernemental de législature 2019 - 2022

Le Conseil-exécutif est chargé d'intégrer dans ses priorités la problématique de la faible croissance lors de l'élaboration du programme gouvernemental de législature 2019-2022.

Développement :

Le reportage du *Berner Zeitung* du 8 mai 2018 le montre bien : le canton de Berne est à la traîne en ce qui concerne la croissance, et ce depuis 150 ans. Cette faible croissance a des conséquences négatives sur la situation financière du canton, les atouts économiques et la compétitivité du site.

Le nouveau Conseil-exécutif est chargé de s'occuper de cette problématique et d'en faire une priorité de son programme gouvernemental de législature 2019-2022. Compte tenu des effets néfastes de cette faible croissance, la politique bernoise doit lui accorder une attention particulière.

Motivation de l'urgence : le programme gouvernemental de législature étant déjà en cours de préparation, un traitement rapide de la motion est nécessaire.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose donc d'une marge de manœuvre relativement importante quant aux objectifs, aux moyens et aux autres modalités liées à l'accomplissement du mandat. La responsabilité de la décision incombe au seul Conseil-exécutif.

Au début de chaque législature, le Conseil-exécutif fixe les objectifs et les stratégies de sa politique dans le programme gouvernemental de législature. Conformément à l'article 2a de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), ce dernier fournit en particulier des indications sur les intentions et les considérations fondamentales qui guident le Conseil-exécutif en sa qualité d'autorité collégiale pendant la législature. Le programme présente aussi les nouvelles tâches du canton et les ressources nécessaires à leur accomplissement ainsi que les mesures prévues pour réaliser ces intentions et ces considérations. Il fournit par ailleurs des informations sur le classement des projets importants dans l'ordre de priorité où le Conseil-exécutif entend les soumettre au Grand Conseil. Enfin, il donne des renseignements sur l'évolution des finances cantonales ainsi que la vision de l'avenir ultérieur à la législature.

En collaboration avec l'administration, le Conseil-exécutif élaborera le programme gouvernemental de législature 2019-2022 durant les semaines et mois à venir. Il devrait l'adopter au cours du quatrième trimestre de l'année 2018 et le soumettra au Grand Conseil lors de la session de printemps 2019 (cf. art. 47, al. 1 de la loi sur le Grand Conseil, LGC).

Pour l'heure il est encore trop tôt pour fixer une priorité du programme gouvernemental de législature 2019-2022. Le Conseil-exécutif se montre toutefois prêt à étudier la requête de la présente motion dans le cadre du processus d'élaboration du programme et propose de l'adopter sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil